

Décision n° 22-DCC-236 du 1^{er} décembre 2022 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cejean par les sociétés Charlever et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Cejean par les sociétés Charlever et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 27 octobre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les sociétés Charlever et ITM Entreprises, de la société Cejean, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 1 835 m², situé à Évrecy (14). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-288 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence